

Annex 59

Public, redacted

Numéro ou Nom de la victime : [REDACTED]

Date : 16 Mars 2010

1. Avez-vous compris la procédure de contestation de la recevabilité de l'affaire initiée par M. Bemba devant la CPI ? Souhaitez-vous vous exprimer sur ladite procédure ?

Réponse : La procédure de contestation de la recevabilité de l'affaire initiée par MR Bemba n'a pas sa véracité dans la procédure qui doit le conduire nécessairement au procès. A cet effet, il est coupable ainsi que ses complices des crimes causés par les troupes Banyamulengés sur le territoire centrafricain.

2. Avez-vous connaissance d'une quelconque procédure à l'encontre de M. Bemba ouverte par les autorités centrafricaines dans la période 2003-2006 ?

Réponse : Après avoir ratifié le Traité de Rome instituant la *CPI, la justice centrafricaine s'est déclarée* compétente dans la procédure contre MR Bemba. A l'issue, l'Etat centrafricain a pu saisir la juridiction internationale compétente afin de siéger sur l'affaire en question : le Procureur contre MR Jean-Pierre BEMBA GOMBO arrêté et transféré devant la CPI à la HAYE au Pays-Bas.

3. Pensez-vous que la justice centrafricaine pourrait être en mesure de juger M. Bemba ?

Réponse : Non, la justice centrafricaine ne peut pas être en mesure de juger MR Bemba pour des raisons ci-dessous évoquées

1°/ Les arrêts et les décisions judiciaires sont souvent influencés par les autorités politico militaires en places

2°/ La justice centrafricaine n'est pas totalement indépendante

3°/ La corruption au sein de l'appareil judiciaire centrafricain qui devient monnaie courante en République Centrafricaine.

[REDACTED]

Numéro ou Nom de la victime : [REDACTED]

Date : 16 mars 2010

4. Pensez-vous que la justice centrafricaine pourrait être en mesure de garantir les droits des victimes ?

Réponse : La justice centrafricaine ne peut être en mesure de garantir les droits des

victimes parce qu'elle ne dispose pas de fonds nécessaires pour pouvoir indemniser, réhabiliter, restituer, réparer les dommages, pertes et préjudices subis par les victimes. Également, elle n'a pas les moyens pour assurer la sécurité des victimes.

5. Pour quelles raisons voulez-vous participer dans l'affaire contre M. Bemba devant la cour pénale internationale ?

Réponse : J'étais un boutiquier, je vendais des produits de premières nécessités. Tout d'un coup j'avais reçu la visite des éléments des troupes banyamulengus me demandant, de leur livrer quelques marchandises. En réponse, j'avais refusé systématiquement qui par la suite le commandant a ordonné aux éléments de piller, détruire ma boutique.

Par conséquent, je demande à la cour pénale internationale la réparation des préjudices subis qui se chiffre à : 23.670.800FCFA soit 36138,62 euros, je vous remercie.

[REDACTED]

Fait à Bangui le 16 mars 2010 .

[REDACTED]